

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DU DOUBS

MAIRIE DE
BESANÇON



Arrêté du Maire de la Ville de Besançon

Publié le : 27/11/2025

VOI.25.00.A03297

OBJET : Arrêté permanent de circulation

PLACE FLORE, AVENUE CARNOT, RUE CHARLES KRUG,
AVENUE DENFERT-ROCHEREAU, RUE DE LA CASSOTTE,
RUE DES DEUX PRINCESSES, RUE DE LA LIBERTE, RUE
JUST BECQUET, RUE DES CHAPRAIS et RUE DE VITTEL

La Maire de la Ville de Besançon,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-4 et R. 413-1

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1,4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée

Vu l'arrêté n°VOI.19.00.A01911 en date du 20/08/2019, portant réglementation de la circulation :

Considérant le réseau de voirie hiérarchisé de Besançon,

Considérant qu'il y a lieu de développer un mode de déplacement alternatif à la voiture,

Considérant qu'il convient d'instaurer un équilibre entre les pratiques de la vie locale et les fonctions circulatoires et ainsi d'abaisser la vitesse maximale autorisée,

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique.

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°VOI.19.00.A01911 en date du 20/08/2019, portant réglementation de la circulation PLACE FLORE, AVENUE CARNOT, RUE CHARLES KRUG, AVENUE DENFERT-ROCHEREAU, RUE DE LA CASSOTTE et RUE DES CHAPRAIS, est abrogé.

Article 2 : La zone dénommée FLORE, définie par les voies suivantes ::

- PLACE FLORE
- AVENUE CARNOT dans sa partie comprise entre la RUE DES VILLAS et la PLACE DE LA 1ère ARMEE FRANCAISE
- RUE CHARLES KRUG dans sa partie comprise entre l'AVENUE CARNOT et la RUE VICTOR DELAVALLE
- AVENUE DENFERT-ROCHEREAU dans sa partie comprise entre le N°16 et la PLACE FLORE
- RUE DE LA CASSOTTE dans sa partie comprise entre la PLACE FLORE et la RUE DES DEUX PRINCESSES
- RUE DES DEUX PRINCESSES dans sa partie comprise entre la PLACE DE LA LIBERTE et la RUE ALEXIS CHOPARD



- RUE DE LA LIBERTE dans sa partie comprise entre la PLACE DE LA LIBERTE et la RUE DE LA CASSOTTE
 - RUE JUST BECQUET
 - RUE DES CHAPRAIS dans sa partie comprise entre le N°3 et la PLACE FLORE
 - RUE DE VITTEL
- constitue une zone 30.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le Service Etudes et Travaux - secteur opérationnel.

Article 4 - Voies de recours : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 5 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 6 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : La Maire de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des arrêtés et sur le site internet de la Ville, conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le 27 NOV. 2025

Pour la Maire,
Par délégation,

Marie ZEHAF
Conseillère Municipale Déléguée